

REGLEMENT ET TARIFS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALINS

1. GENERALITES

Article 1

Bases légales

Les dispositions contenues dans le présent règlement découlent des législations fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, la protection des eaux, la protection de l'air et la gestion des déchets.

2. PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2

Définition

Par eaux usées, on comprend toutes les eaux ou liquides, pollués ou non, qui s'écoulent de bien-fonds, d'immeubles, d'appartements, d'industries, d'exploitations artisanales ou agricoles ou de tout autre endroit.

Article 3

Surveillance

Le Conseil communal est compétent, sous réserve des attributions des autorités fédérales et cantonales, pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées. Le contrôle des installations d'eaux usées publiques ou privées incombe à la Municipalité. Le Conseil communal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux usées ont en tout temps accès aux installations.

Article 4

But et genre d'installations d'eaux usées

Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'à l'épuration des eaux usées. Elles comprennent notamment :

- a) Le réseau public de canalisations d'eaux usées.
- b) Les canalisations privées et les raccords.
- c) Les installations d'épuration d'eaux usées publiques.
- d) Les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées.

Article 5

Construction des canalisations d'eaux usées

Les canalisations d'eaux usées publiques sont construites suivant les possibilités et les nécessités, dans les zones de constructions fixées et délimitées par le plan de zones. Les frais de construction et d'entretien sont supportés par la Municipalité.

Cependant, si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la Municipalité peut appeler les intéressés à participer aux frais de constructions, sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Article 6

Construction des canalisations sur fonds public ou privé

La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil communal.

La Municipalité est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer, moyennant indemnité, un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la loi du 1^{er} décembre 1987 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage de l'égout privé, contre réparation intégrale et préalable du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'art. 691 du Code Civil Suisse.

Article 7

Obligation de raccordement

Dans les quartiers pourvus d'égouts publics, les propriétaires des immeubles situés dans le périmètre des égouts publics ont l'obligation de conduire aux collecteurs communaux les eaux usées en provenance de leurs immeubles.

Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent (drainages, sources, bassins, etc.) ne doivent pas être introduites dans les collecteurs des eaux usées ni aboutir à la STEP mais doivent être infiltrées dans le sol ou évacuées vers un exutoire naturel.

Article 8

Canalisations de raccordement communes

La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale. Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil communal en décidera.

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 9

Exécution des canalisations de raccordement

Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes et posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

Les canalisations de raccordement sont à poser pour une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage de la fouille est à compacter à la dame ou à l'eau.

Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une au droit de son raccord. Celle-ci sera exécutée selon les schémas annexés au présent règlement.

On évitera l'entrée de gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération.

Article 10

Assainissement des locaux profonds

Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en-dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisations n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr. En cas de relèvement artificiel des eaux usées, l'introduction est à prévoir dans la canalisation en-dessus du niveau de remous.

Article 11

Diamètre et pente des canalisations de raccordement

Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm.

Afin que toutes les matières polluantes soient emportées, la canalisation de raccordement est à construire avec une pente régulière. Les pentes minimums sont dans la règle les suivantes :

- pour une canalisation de 15 cm de diamètre : 3%
- pour une canalisation de 20 cm de diamètre : 2%
- pour une canalisation de 30 cm de diamètre et plus : 1%

Article 12

Installations d'épuration particulière et fosses à purin

Les installations particulières d'épuration et les fosses à purin doivent être construites en dehors des immeubles et sont à prévoir avec des parois complètement indépendantes des fondations d'autres immeubles. Les installations de ce genre sont, dans la règle, à couvrir avec soin.

Les fosses à purin doivent être étanches et sans déversoir. Il est interdit d'utiliser à proximité d'habitations les eaux usées et le contenu des fosses pour l'irrigation ou l'amendement des cultures.

Article 13

Déversement interdit dans les canalisations

Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes :

- gaz et vapeurs
- matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives
- matières nauséabondes
- purin provenant de cabinets sans chasse d'eau, d'étables ou d'écuries
- écoulement de tas de compost ou de silos à fourrage

- déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations, soit : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et de boucherie, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosse de décantation et de séparateur d'huiles et de graisses
- matières visqueuses telles que : goudron, bitumes, émulsion de bitume et de goudron, etc..
- essences, huiles, graisses
- quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés centigrade
- solutions alcalines ou acides en concentration nocive (supérieure à 1/2 o/oo).

Article 14

Traitement des déchets nocifs

Les substances nocives mentionnées à l'art. 12 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huile et de graisse, neutralisation, désintoxication, etc.). Le projet pour les installations de traitement préalable est à déposer en même temps que la demande de raccordement. La Municipalité peut, le cas échéant, demander une expertise une instance neutre, aux frais du requérant.

Article 15

Puits perdus

Les puits perdus et les installations d'épandage souterrain ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale compétente. Les propriétaires restent cependant seuls responsables à l'égard de tiers, des dommages qui pourraient résulter de telles installations.

Article 16

Installations particulières d'épuration

S'il est impossible, sans frais excessifs, d'évacuer les eaux usées dans un collecteur public, l'Etat peut autoriser leur déversement dans un cours d'eau public. Avant tout déversement dans un cours d'eau, ces eaux usées doivent être épurées par le passage dans une station d'épuration particulière d'un type approuvé par le Service compétent. Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

Article 17

Entretien des installations privées

L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de pré-traitement d'eaux usées sont à la charge des propriétaires. En cas de négligence, la Municipalité peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés.

Article 18

Requête, autorisations et plans

Chaque raccordement au réseau de canalisations publiques, qu'il se fasse directement ou indirectement par l'utilisation d'une canalisation privée existante, doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil communal. Pour ce faire, la requête, par écrit, contenant toutes les indications nécessaires, doit lui être présentée. A cette demande doivent être joints, en double exemplaire, les documents suivants :

- plan de situation avec dessin des canalisations existantes et celles à construire
- plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateur d'huile et de graisse, installations d'épuration ou de pré-traitement.

L'autorisation sera remise par écrit par le Conseil communal au requérant, accompagnée des plans approuvés. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Article 19

Surveillance

Le Conseil communal surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées. Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale de l'autorité.

Article 20

Contestation et modifications

Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront éliminées sur la demande de la Municipalité. Ces insuffisances seront communiquées par lettre chargée aux propriétaires, accompagnées des motifs. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil communal les fait effectuer aux frais du propriétaire.

4. TAXES ET FACTURATION

Article 21

Taxes et facturation

Pour assurer la couverture des frais de construction de l'exploitation et de l'entretien des installations servant à la collecte et à l'épuration des eaux usées, le Conseil communal prélève une taxe de raccordement selon la liste annexée.

Les taxes d'épuration seront encaissées auprès de chaque contribuable majeur ou personne résidant dans la commune de Salins.

Pour les immeubles en copropriétés en zone touristique, la taxe est encaissée auprès des propriétaires.

Les chalets et appartements de vacances sont assimilés aux résidences principales.

En cas de non-paiement de la taxe de la part du locataire, celle-ci peut être encaissée auprès du propriétaire, exceptionnellement dans les cas d'acte de défaut de biens, etc...

L'abonnement est compté toute l'année, quelle que soit la durée d'utilisation.

Les régions de la commune de Salins desservies par le collecteur des eaux usées d'une autre commune, sont astreintes aux règlements de la commune qui assure ce service et doivent payer les taxes et abonnements à cette commune.

Conformément à la loi sur le régime communal, les charges relatives à ce service doivent en principe s'autofinancer.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Communal, approuvés par l'Assemblée Primaire et homologués par le Conseil d'Etat. Ils seront annexés au présent règlement.

Le Conseil Communal peut toutefois adapter les tarifs à la hausse ou à la baisse, dans une fourchette de 1% à 20%.

Article 22

Pénalités et recours

Toute infraction au présent règlement sera punie d'une amende de Fr. 100.- à Fr. 5'000.- prononcée par le Conseil communal. En outre, tous les frais de procédure ou d'intervention qui en découleraient seront mis à la charge du contrevenant. Ces amendes peuvent être contestées auprès du juge de district, aux conditions prévues par le code de procédure pénale. Demeurent réservées les dispositions des lois cantonale et fédérale.

Les décisions du Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans le délai de 30 jours, dès leur notification, sur papier timbré et en deux exemplaires.

Article 23

Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement, adopté par le Conseil communal le 20 avril 1998, approuvé par l'Assemblée primaire le 19 mai 1998 avec entrée en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 02.09.1998.

Il abroge toutes les dispositions communales antérieures en la matière.

COMMUNE DE SALINS

Le Président :
F. Seppey

Le Secrétaire :
J.-M. Fournier